

**DECRET N° 2010-163 DU 06 MAI 2010**

portant agrément de la société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL au régime "A" du Code des Investissements pour le projet d'installation d'une usine de fabrication de sachets et d'ustensiles de cuisine en plastique à Djrègbé dans le Département de l'Ouémé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 17 février 2010 ;

## **D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'installation d'une usine de fabrication de sachets et d'ustensiles de cuisine en plastique à Djrègbé dans le Département de l'Ouémé, de la Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL, est agréé au régime "A" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois au cours de laquelle la Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité, pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de sachets et d'ustensiles de cuisine en plastique.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

### **Equipements de production :**

- vingt cinq fabricateurs de sachets ;
- vingt machines à membrane par soufflage et accessoires ;
- seize cisailleuses et accessoires ;
- huit compresseurs ;
- quatre désintégrateurs ;
- quatre malaxeurs ;
- une broyeuse-mixeur ;
- cinq granulateurs ;
- une soudeuse ;
- huit pompes à eau ;
- quatre filtres à eau ;
- deux marqueurs et accessoires ;
- cinq machines à moulage par injection et accessoires ;
- cinq machines à moulage par soufflage et accessoires ;
- cinq aspirateurs et accessoires ;
- un transformateur et accessoires ;
- un groupe électrogène 75 kva et accessoires ;
- un groupe électrogène 125 kva et accessoires ;
- trois pompes à centrifuge ;
- une perceuse ;
- un lot de pièces de rechange.



**Matériel roulant :**

- un camion Titan GBH ;
- un camion benne ;
- une fourchette élévatrice 5 T.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

- 1- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
- 2- pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- \* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux sachets et aux ustensiles de cuisine en plastique fabriqués et exportés par la Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL.

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des sachets et des ustensiles de cuisine en plastique, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

**Article 7 :** Pendant la période d'agrément, et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit, en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'installation d'une usine de fabrication de sachets et d'ustensiles de cuisine en plastique, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'installation d'une usine de fabrication de sachets et d'ustensiles de cuisine en plastique, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 10 :** La Société SUNSHINE INDUSTRIAL TRADING (S.I.T.) SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.



**Article 12** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



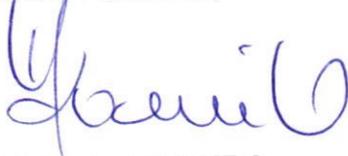
**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre de l'Industrie,



**Roger DOVONOU**

Le Ministre du Commerce,



**Christine OUNSAVI**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



**Christophe Kint AGUIAR**

*Ag* *B*

Le Ministre de l'Environnement et  
de la Protection de la Nature,



**Justin Sossou ADANMAYI**

**AMPLIATIONS** : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 – MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 -MTEP 4 - MEPN 4 - MI 4  
- MC 4 - autres Ministères 24 - SGG 4 - DGBM 1 – DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 – BN 1- DAN 1 - DLC 1 ; GCONB  
1 – DGCST 1 - INSAE 1 - BCP1- CSM 1 – CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1- ENAM 1 - FADESP 1 - JO 1 – Société  
Bénoise de Commerce Inter-Continental (SOBECIC) SARL 1.



BY 13